

Export and Import Permits Act

GENERAL IMPORT PERMIT NO. 8

Short Title

1. This permit may be cited as the *Import of Eggs Permit*.

General

2. Any person may, under the authority of this General Import Permit, import into Canada from any country,

(a) eggs not exceeding two dozen for each non-commercial importation;

(b) hatching eggs for direct use by registered hatching operations; and

(c) eggs encased in mud or other material that preserves their quality for specialty foods.

3. Where completion and validation of a customs entry form is required in respect of any eggs that are imported under the authority of his General Import Permit, that form shall be endorsed "Imported under the authority of General Import No. 8" or "Importé en vertu de la licence générale d'importation n° 8."

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N° 8

Titre abrégé

1. La présente licence peut être citée sous le titre: *Licence d'importation d'œufs*.

Dispositions générales

2. Il est permis, en vertu de la présente licence générale d'importation, d'importer au Canada d'un autre pays,

(a) des œufs de toutes sortes destinés à des fins non commerciales, en quantité n'excédant pas deux douzaines par importation;

(b) des œufs destinés à l'incubation par un couvoir enregistré; ou

(c) des œufs recouverts de boue ou de toute autre matière servant à préserver leur qualité pour des mets spéciaux.

3. Lorsqu'il est nécessaire de remplir et valider une déclaration en douane à l'égard des œufs importés en vertu de la présente Licence d'importation, la déclaration doit porter au verso la mention «Imported under the authority of General Import Permit No. 8» ou «Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 8».